

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.03.01	Arménie
	Avril 2019	

I. VALIDITÉ

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.AM.03 d'avril 2019	18/04/2019

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits à base de viande	1601, 1602	Arménie

III. CERTIFICAT EUROPEEN

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.AM.03.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de conserves de viande, de salamis, et d'autres produits préparés à base de viande de l'UE vers la République d'Arménie** **3p.**

Ce certificat harmonisé négocié entre l'UE et l'Arménie est utilisé préférentiellement en lieu et place du certificat harmonisé négocié entre l'UE et la Fédération de Russie.

IV. EXIGENCES GÉNÉRALES

Se référer au RI.C-U.général.01 pour ce qui est des exigences générales et spécifiques qui s'appliquent à tous les opérateurs exportant vers l'Union douanière, quel que soit le produit exporté.

Pour ce qui est de l'exportation de conserves de viande, de salamis et d'autres produits préparés à base de viande, les exigences spécifiques suivantes s'appliquent en plus de celles déjà mentionnées dans le RI.C-U.général.01.

Demande d'agrément pour l'exportation

L'Arménie applique une liste fermée : seuls les établissements belges repris sur cette liste fermée sont autorisés à exporter des produits à base de viande vers

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.03.01	Arménie
	Avril 2019	

l'Arménie.

Cette liste peut être consultée sur le site de l'[AFSCA](#).

Les entreprises qui souhaitent exporter vers l'Arménie doivent être reconnues par les autorités russes. Les entreprises figurant sur la liste fermée de Rosselkhoznadzor peuvent exporter vers l'Arménie.

Les entreprises qui souhaitent demander l'agrément devront suivre la procédure de l'union douanière. L'opérateur doit se conformer aux exigences définies par l'Union douanière (voir RI.C-U.général.01). La demande sera envoyée vers les autorités arméniennes. Enfin, la société peut être reconnue par l'Arménie et figurera dans le registre des pays tiers de l'Union économique eurasiennne (UEE).

Tout établissement souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation des produits à base de viande vers l'Arménie, doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Arménie auprès de son ULC, suivant la procédure générale, au moyen du formulaire de demande (EX.VTP.agrémentexportation) disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour être recevable, cette demande d'agrément doit émaner d'un établissement disposant :

- **d'un SAC validé, reprenant une procédure spécifique pour l'exportation vers l'Arménie (voir plus loin) et**
- **d'une demande d'importation d'un importateur arménien ou une déclaration de l'importateur arménien dans laquelle il déclare son intérêt pour les produits de l'opérateur.**

La procédure à suivre est la même que pour la demande d'agrément de l'Union douanière décrite dans le RI.C-U.général.01.

Maintien de l'agrément pour l'exportation

Voir RI.C-U.général.01.

Procédure d'exportation spécifique pour l'Arménie et SAC validé

La législation et les normes pour l'Union douanière (sur lesquelles se base l'Arménie) diffèrent à plusieurs égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse.

Les établissements qui exportent ou souhaitent exporter des produits à base de viande vers l'Arménie doivent disposer :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.03.01	Arménie
	Avril 2019	

- d'un système autocontrôle validé,
- d'une procédure développée spécifiquement pour l'Arménie, qui est reprise dans la partie « Export » de leur SAC.

Les informations détaillées peuvent être trouvées dans le RI.C-U.général.01.

Transit à travers d'autres pays

Pour les envois qui arrivent en Arménie par la route, l'opérateur doit vérifier si le transit par les différents pays est possible.

La Fédération russe applique des mesures restrictives en ce qui concerne les postes d'inspection frontaliers. La liste des postes d'inspection frontaliers autorisés change régulièrement.

L'opérateur/transporteur doit s'assurer que le poste d'inspection frontalier par lequel il a l'intention de passer est effectivement autorisé pour le transit de ses produits à destination de l'Arménie et de quels certificats il doit disposer à cette fin. L'AFSCA n'est pas responsable des problèmes qui pourraient en découler.

Pré-certification et pré-attestation

Les pré-certificats d'exportation et les pré-attestations doivent permettre à l'agent certificateur de constater avec suffisamment de garanties que l'envoi complet satisfait aux conditions fixées par l'Arménie (voir RI.C-U.général.01).

La transmission des informations le long de la chaîne alimentaire relève de la responsabilité des opérateurs.

➤ Pre-certification d'exportation au sein de l'UE

Lorsqu'un établissement belge produit des produits à base de viande issus de viandes fraîches provenant d'un autre État membre, ces viandes fraîches doivent être accompagnées d'un pré-certificat ou d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État membre attestant que les produits sont conformes aux normes en vigueur en Arménie.

Les certificats UE-AM pour la viande et les préparations de viande crue de l'espèce pertinente peuvent être utilisés comme pré-certificats. Les conditions décrites dans les recueils d'instruction correspondants sont d'application. Dans le cas où il n'existe pas de certificat UE-AM pour la viande et les préparations de viande crue de l'espèce pertinente ou pour le produit exporté, on peut se servir du certificat UE – C-U ou du certificat UE-RU.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.03.01	Arménie
	Avril 2019	

Modalités particulières d'application pour les pré-certificats d'exportation pour produits d'origine animale :

- Le « certificat vétérinaire pour la viande de porc et les préparations de viande de porc crue, exportées de l'UE vers la République d'Arménie » doit être utilisé comme pré-certificat d'exportation pour la viande de porc ou des préparations de viande de porc crue.
- Les données les plus importantes des pré-certificats d'exportation sont reprises en rubrique 4 du certificat d'exportation final.
- Si plus de 2 pré-certificats d'exportation sont associés au certificat final, les données de ces certificats supplémentaires doivent être reprises dans un tableau similaire à celui de la rubrique 4, qui est ajouté comme annexe au certificat final.

Modalités particulières d'application pour les pré-certificats d'exportation pour animaux de boucherie :

- Le « Certificat officiel de pré-exportation pour porcs vivants transportés entre des États membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers l'Arménie » doit être utilisé comme pré-certificat d'exportation. Ce pré-certificat s'ajoute au certificat intra-communautaire et au document ICA qui doivent déjà accompagner les porcs provenant d'autres États membres pour être abattus en Belgique.
- Les pré-certificats d'exportation spécifiques pour animaux de boucherie vivants ne doivent pas être mentionnés sur le certificat d'exportation final des viandes fraîches et/ou préparations de viande.
- Le numéro de référence du certificat sanitaire obligatoire pour les échanges intracommunautaires doit être mentionné dans la section 1.12 du pré-certificat d'exportation pour animaux de boucherie.

Attention : tant que le pré-certificat d'exportation pour porcs d'abattage n'a pas été négocié entre États membres, il ne peut être mis à disposition des opérateurs sur le site internet de l'ASFCA, et l'origine des porcs dont la viande exportée est issue doit se limiter à la Belgique.

➤ Pré-attestation en Belgique

La pré-attestation en Belgique est indispensable pour la canalisation de la viande et/ou de préparations de viande produites en Belgique et transportées depuis un établissement (approuvé pour l'exportation vers l'Arménie) vers un autre établissement en vue de l'exportation.

Les pré-attestations doivent être délivrées à tous les stades, depuis le lieu de production jusqu'au lieu à partir duquel les produits sont exportés, et ne peuvent

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.03.01	Arménie
	Avril 2019	

être délivrées que par des établissements qui sont approuvés pour l'exportation vers l'Arménie.

Aux fins de pré-attestation, le responsable de l'établissement en amont mentionne la garantie suivante sur le document commercial destiné à l'établissement en aval :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : AM

Participation au plan de monitoring sectoriel : OUI / NON

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

Analyses des produits exportés

Les opérateurs doivent participer à un plan de monitoring sectoriel établi par la fédération sectorielle OU doivent analyser chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Arménie : voir RI.C-U.général.01.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Case « Copie original » :

- s'il s'agit d'un certificat « original », inscrire « 1 » dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original) ;
- s'il s'agit d'une copie / de copies, cocher la case en question et mentionner le nombre total de copies.

Point 1.1 : l'expéditeur peut être un établissement approuvé pour l'exportation vers l'Union douanière ou un trader. S'il s'agit d'un établissement, vérifier que les données soient identiques aux données mentionnées sur le site de Rosselkhoznadzor.

Point 1.4 : les pays de transit sont les pays situés en dehors de l'UE qui sont traversés au cours de l'acheminement des marchandises vers leur destination. Lorsque le transport routier transite par la Fédération russe ou d'autres États membres de l'Union économique eurasiennne (UEE), on doit également mentionner la Fédération russe ou les autres États membres de l'UEE comme pays de transit.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.03.01	Arménie
	Avril 2019	

Point 1.6 : les pays d'où proviennent les produits finals (y compris pour la pré-certification de l'exportation) doivent être mentionnés lorsqu'ils viennent de l'étranger.

Point 1.8 et 1.9 : mentionnez AFSCA.

Point 1.10 : à compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat. L'opérateur / le demandeur responsable du certificat doit vérifier que ce poste frontalier est bien autorisé pour le transit de viande porcine à destination de l'Arménie. L'AFSCA ne peut être tenue responsable de problèmes liés à ce point.

Points 2.1 à 2.5 : mentionner les données de façon séparée s'il est question de différentes dates de production, de différents produits, de différents emballages... Si les données sont séparées dans l'un de ces points, cette séparation doit être répercutée dans tous les autres points.

Exemple: exportation d'un envoi mixte de produits à base de viande, comprenant du salami (salami) avec date de production 03/05/2016, des saucisses de poulet (chicken sausage) avec dates de production 05/05/2016 et 07/05/2016 et des saucisses fumées (smoked sausage) avec date de production 07/05/2016. Tous les produits sont emballés dans des boîtes en carton.

2.1 : salami/chicken sausage/chicken sausage/smoked sausage

2.2 : 03.05.2016/07.05.2016/05.05.2016/05.07.2016

2.3 : carton boxes / carton boxes/ carton boxes/ carton boxes

2.4 : .../.../.../...

2.5 : .../.../.../...

Point 3.1 : la canalisation s'applique (voir RI.C-U.général.01), il faut donc vérifier que tous les établissements mentionnés soient approuvés pour l'exportation vers l'Union douanière.

Point 3.2 : mentionner l'ULC qui délivre le certificat.

Point 4 : pour ce qui est des pré-certificats et de leur mention sur le certificat d'exportation, voir le RI.C-U.général.01.

Points 4.1 et 4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.3 : cette déclaration concerne le produit fini et peut être signée sur base de la législation européenne et nationale.

Point 4.4 : cette déclaration concerne les animaux de boucherie et peut être signée sur base de :

- La législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AM.03.01	Arménie
	Avril 2019	

- L'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments.
- Les résultats de l'autocontrôle et du plan de contrôle national.
- Les pré-certificats pour ce qui est de l'absence de traitement aux tétracyclines au cours de la période qui contient le délai d'attente de l'antibiotique, précédent l'abattage.

Point 4.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit pouvoir fournir des résultats dans le cadre du monitoring sectoriel ou d'analyses à l'envoi, conformément à la procédure qui est décrite dans son SAC. L'exportateur doit être en mesure de démontrer que tous les maillons participent au plan de surveillance sectoriel ou doit être en mesure de présenter les résultats de l'analyse au niveau de l'expédition.

Point 4.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et nationale pour les produits provenant de la Belgique. Pour des produits originaires d'autres EM, il faut vérifier le pré-certificat.

Point 4.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée pour autant que le matériel d'emballage soit conforme aux prescriptions de la législation européenne. A charge de l'opérateur d'en apporter la preuve.

Point 4.9 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

VI. Remarque générale pour les envois à destination de l'Arménie

La Commission Européenne recommande à l'opérateur d'envoyer un scan des certificats vétérinaires à l'importateur, comme pré-notification non-officielle, pour éviter des problèmes aux frontières des Etats Membre de UEE.

L'importateur peut ainsi, si nécessaire, avertir les services vétérinaires appropriés. Le commerce avec les pays de l'UEE est sujet à des modifications soudaines et à la confusion. L'opérateur est dès lors responsable pour des éventuels problèmes de transit, des blocages, etc.